



Arrêt

n° 112 436 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par X, de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SOUAYAH loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 mars 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux autorisé au séjour en Belgique, laquelle a été acceptée.

1.2. Le 6 mai 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al, 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 09.07.2011.

Considérant que « [T.R.] » a bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjointe 11.05.2012 jusqu'au 03.05.2013.

Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour l'intéressée a produit les documents suivants :

une attestation d'affiliation à une mutuelle ;
un contrat de bail enregistré ;
une attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles datée du 14.03.2013 spécifiant que [T.R.] bénéficie uniquement de la gratuité des soins médico-pharmaceutiques.
une attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles datée du 28.01.2013 spécifiant que la personne rejointe « [Z.A.] » a bénéficié [sic] d'une aide sociale d'un montant mensuel depuis le 01.01.2012 jusqu'au 28.01.2013 (date de la dernière attestation reçue).

En outre à la suite de notre courrier du 19.03.2013, notifié le 25.03.2013 invitant l'intéressée à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11§2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée nous a produit :

Une composition de ménage ;
Une attestation de fréquentation scolaire au nom de « [Z.A.] » du 27.03.2013 ;
Une attestation d'inscription au cours de français au nom de « [T.R.] » du 26.03.2013 ;
Une attestation de l'Office national des pensions du 12/02/2013 au nom de « [Z.A.] »

Cependant, il ressort des documents produits que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son mari bénéficie de l'aide financière (équivalente au revenu d'intégration), au taux chef de famille pour un montant mensuel de 1068,45€. Or, l'article 10§5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. Ajoutons, pour le surplus, que le fait que son mari va bénéficier dès mai 2013 d'une pension de retraite de 0,12€/mois (soit 1,44€/an) ne modifie en rien ce constat (cfr attestation de l'Office national des pensions du 12/02/2013 au nom de « [Z.A.] »).

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari. Cependant, après avoir fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers suffisants. Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrés l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour E DH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99 °). Enfin, précisons que sa fille [Z.A.], arrivée en même temps qu'elle, a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 06.05.2013. Aussi, cette séparation d'avec la mari et le père n'étant que temporaire et dès que les conditions seront remplies à nouveau, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 11.04.2012 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée s'est inscrite à des cours de français. Cependant, cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. En effet, l'inscription à des cours de français démontre juste le souci d'apprendre une des langues

nationales. Rien de plus. Quant aux efforts fournies par sa fille pour s'insérer dans la société belge (inscription scolaire/classe de primo-arrivant), ils ne la concernent pas. Il n'y sera donc pas répondu dans ce cadre-ci.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Rappelons, pour le surplus, que sa fille [Z.A.], arrivée en même temps qu'elle, a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avise ordre de quitter le territoire en date du 06.05.2013 et que rien ne s'oppose à ce qu'elle l'accompagne au pays d'origine. Enfin, relevons que l'intéressée ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et sa fille au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1950 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et à son enfant de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité de l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« De l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 du code civil

- Du principe de non rétroactivité des lois
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- violation de l'article (sic) 7 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et des articles 4 et 7 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial du 22.09.2003,
- violation des articles 10 11 paragraphe 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motiver formellement l'acte administratif conformément aux articles 1,2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 (sic) ;
- défaut de motivation adéquate en ne prenant pas en considération l'ensemble éléments du dossier administratif ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « Dès l'instant où la partie adverse a fait abstraction des revenus du regroupant pour accorder un droit au séjour à la requérante en Belgique, l'appréciation de l'ordre public et du bien-être économique ne peut plus justifier une rupture de la vie familiale ». Elle ajoute qu'« En retirant ce droit reconnu préalablement en raison de l'importance de la vie familiale de la requérante primant sur l'ordre public économique, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, de la directive Européenne 2003/86 du 22.09.2003. [...], de l'article 22 de la constitution et de l'article 7 de la Charte Européenne des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Elle précise notamment que « [...] la Cour Européenne estime que l'obligation de respecter la vie familiale d'un étranger est accrue, s'il exerce déjà une vie familiale et privée en Belgique autorisée par les autorités auxquelles (sic) celles-ci entendent mettre fin pour des motifs d'ordre public ».

Elle rappelle ensuite qu'il ressort d'un récent arrêt du Conseil de céans, n° 114 675, « [...] que l'appréciation de la vie familiale doit s'apprécier différemment selon le cas où la partie adverse refuse un droit au séjour ou retire ce droit », et argue qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse n'a pas procédé à pareil examen ni prise (sic) en compte les éléments propres au dossier à savoir notamment les problèmes médicaux de monsieur [Z.] l'ayant conduit à faire une demande de 9 ter (sic). La partie adverse savait donc que monsieur [Z.] était malade et qu'il était difficile de vivre avec sa famille au Pakistan. Aucun n'élément n'est pris en compte à ce sujet ».

2.3. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens familiaux vantés par la requérante, et ce en réponse à la demande expresse de la partie défenderesse par le biais d'un courrier. Elle reproche aussi à la partie défenderesse d'avoir estimé que la preuve des attaches durables et solides en Belgique n'est pas démontrée alors que cette preuve n'a nullement été demandée, et qu'elle n'est également pas prévue par l'article 11, § 2, avant dernier alinéa, de la Loi. Elle ajoute enfin que la partie défenderesse « [...] ne

dit mot également sur la remarque faite par le conseil de la requérante, indiquant qu'elle avait elle-même reconnu l'importance de ces liens familiaux lors de l'octroi du séjour justifiant une dérogation à la condition de revenus exigée par l'article 10 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que « conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur les deuxième et quatrième branches, réunies, du moyen unique, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. CCE 123 767 - Page 5

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur fille n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, de son époux et de leur fille, alors qu'elle avait parfaitement connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par la requérante et ceux-ci, dans la mesure où elle a reconnu un droit de séjour illimité à l'époux de la requérante en date du 11 mai 2010, et n'entend mettre fin au droit de séjour de la requérante que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10, §1, alinéa 1, 4°, de la Loi.

3.3.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « [...] il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers suffisants. [...] Enfin, précisons que sa fille [Z.A.], arrivée en même temps qu'elle, a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 06.05.2013. Aussi, cette séparation d'avec le mari et le père n'étant que temporaire et dès que les conditions seront remplies à nouveau, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau. Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 11.04.2012 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée s'est insolite (sic) à des cours de français. Cependant, cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. [...] Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Rappelons, pour le surplus, que sa fille [Z.A.], arrivée en même temps qu'elle, a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 06.05.2013 et que rien ne s'oppose à ce qu'elle l'accompagne au pays d'origine. Enfin, relevons que l'intéressée ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et sa fille au pays d'origine », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur fille, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

3.4. Le Conseil estime dès lors que l'article 8 de la CEDH a été méconnu en l'espèce. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] *il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse [...] a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante* », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la requête étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE